

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LES ETANGS VAILLANT, DU CRET ET DU FORT



ARRETE PREFECTORAL N° 116 DU 31 JANVIER 2006 PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE SUR LES ETANGS VAILLANT, DU CRET ET DU FORT

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;
- les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 17.04.1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 17.04.1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire ;
- l'arrêté ministériel du 20.01.1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 et le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;
- l'arrêté préfectoral DDAF/I ST n° 2002-308 du 6 août 2002, portant constitution d'une réserve de chasse et de faune sauvage intitulée "Réserve n° 1 - étang Vaillant" ;
- l'avis du Conseil municipal de Chapelle-Voland en date du 28 février 2005 ;
- l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que la propriété de la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage abrite diverses espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement (liste en annexe I) et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que cet ensemble d'étangs, de forêts et de zones humides hébergent ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

Arrête

Article 1^{er} - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des espèces protégées au titre de l'article L.411.1 du Code de l'environnement, les terrains ci-dessous référencés, situés en grande partie sur la propriété de la Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage font l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles cadastrales situées sur la commune de Chapelle-Voland, section AV n° 90, 91, 117, 118, 119, 120, section ZR n° 42, 45, 46, section ZV n° 1 et section ZW n° 59 d'une superficie totale de 60 ha 29 a 20 ca. La localisation de ces terrains apparaît sur la carte de situation IGN figurant en annexe II du présent arrêté. La délimitation de ces terrains est précisée sur le plan et le tableau parcellaires figurant en annexe III et IV du présent arrêté. La liste des espèces protégées identifiées sur ces terrains figure en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Hormis les dispositions contenues dans l'article 8 du présent arrêté, les activités aquacoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré et l'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de chasse et de pêche.

Article 3 - En dehors des chemins et voies ouverts à la circulation publique précisés ci-dessous, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur et la navigation sur les étangs est interdite excepté :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine ;
- aux véhicules employés pour des opérations de police et de secours ;
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Dans le secteur concerné ou à proximité immédiate, les chemins et voies ouverts à la circulation publique sont les suivants :

- voie communale n° 3 ;
- voie communale n° 13 des Rabuts aux Miconnets ;
- chemin rural du Colombier aux Miconnets ;
- chemin rural des Miconnets à Bletterans.

Article 4 - L'accès, la circulation et le stationnement des personnes à pied ou se déplaçant par des moyens autres que des véhicules à moteur sont interdits en dehors des itinéraires matérialisés et des aménagements réalisés à cet effet, sauf :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits ;
- aux personnes en exercice d'un service public.

Le plan de localisation de ces itinéraires et aménagements figure en annexe V au présent arrêté.

La baignade est également interdite sur les plans d'eau inclus dans la zone définie à l'article 1.

Article 5 - Sur demande du propriétaire, l'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite sur la zone définie à l'article 1, excepté à l'occasion d'actes de chasse sur les terrains où ces actes sont autorisés.

Article 6 - Sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté, il est interdit de troubler la tranquillité des lieux aux moyens d'instruments sonores, sous réserve de l'exercice de la chasse, des activités aquacoles et de l'exploitation forestière.

Article 7 - Sont interdits le drainage et tous travaux de nature à induire une modification de la circulation des eaux superficielles et souterraines dans les étangs et leurs abords.

Article 8 - Est interdit le boisement artificiel des zones humides riveraines des étangs.

Article 9 - Est interdit la réalisation de travaux publics ou privés sur l'ensemble de la zone délimitée sur la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté, excepté les travaux nécessaires à la réalisation et l'entretien des itinéraires et aménagements prévus à l'article 3 du présent arrêté et les travaux nécessaires à l'entretien des dessertes et ouvrages existants. Sont en particulier visés par le présent article l'installation de pylônes et la création de nouveaux chemins.

Article 10 - Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Le brûlis des végétaux sur pied est interdit en toute saison.

Article 11 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de CHAPELLE-VOLAND, le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la mairie de Chapelle-Voland et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Lons-le-Saunier, le 31 janvier 2006,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER



25

APB

39

70

90

Liste des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

Groupe d'espèces	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Espèce protégée	Référence
Plantes	Carex pseudocyperus	Laïche faux-souchet	En Franche-Comté	Arrêté ministériel du 22 juin 1992
Plantes	Ludwigia palustris	Ludwigie des marais, Isnardie des marais	En Franche-Comté	Arrêté ministériel du 22 juin 1992
Plantes	Marsilea quadrifolia	Marsilée à quatre feuilles	Au niveau national	Arrêté interministériel du 20 janvier 1982
Plantes	Najas marina	Naiade marine, Naïde majeure	En Franche-Comté	Arrêté ministériel du 22 juin 1992
Plantes	Najas minor	Petite naiade, Naïde mineure	En Franche-Comté	Arrêté ministériel du 22 juin 1992
Plantes	Cyperus michellianus	Souchet de Micheli	En Franche-Comté	Arrêté ministériel du 22 juin 1992
Amphibiens	Bufo bufo	Crapaud commun	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993
Amphibiens	Rana temporaria	Grenouille rousse	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993, article 3
Amphibiens	Rana esculenta	Grenouille verte	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993, article 3
Amphibiens	Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993, article 1
Amphibiens	Triturus alpestris	Triton alpestre	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993, article 1
Amphibiens	Triturus vulgaris	Triton ponctué	Au niveau national	Arrêté interministériel du 22 juillet 1993, article 1
Oiseaux	Egretta garzetta	Aigrette garzette	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Nycticorax nycticorax	Bihoreau gris	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Ixobrychus minutus	Blongios nain	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Botaurus stellaris	Butor étoilé	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Circus aeruginosus	Busard des roseaux	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Buteo buteo	Buse variable	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Tyto alba	Chouette effraie	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Strix aluco	Chouette hulotte	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Cuculus canorus	Coucou gris	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Cygnus olor	Cygne tuberculé	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Falco subbuteo	Faucon hobereau	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Sylvia communis	Fauvette grisette	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Egretta alba	Grande aigrette	Au niveau national	Arrêté ministériel du 11 avril 1991
Oiseaux	Tachybaptus ruficollis	Grèbe castagneux	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Podiceps cristatus	Grèbe huppé	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Ardea cinerea	Héron cendré	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Ardea purpurea	Héron pourpre	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Alcedo atthis	Martin pêcheur	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Parus caeruleus	Mésange bleue	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Parus major	Mésange charbonnière	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Milvus migrans	Milan noir	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Dryocopus martius	Pic noir	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Picus viridis	Pic vert	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Erithacus rubecula	Rouge-gorge familier	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Acrocephalus scirpaceus	Rousserolle effarvatte	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Acrocephalus arundinaceus	Rousserolle turdoïde	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Sitta europæus	Sittelle torchepot	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Oiseaux	Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981
Mammifères	Felis silvestris	Chat forestier	Au niveau national	Arrêté interministériel du 17 avril 1981

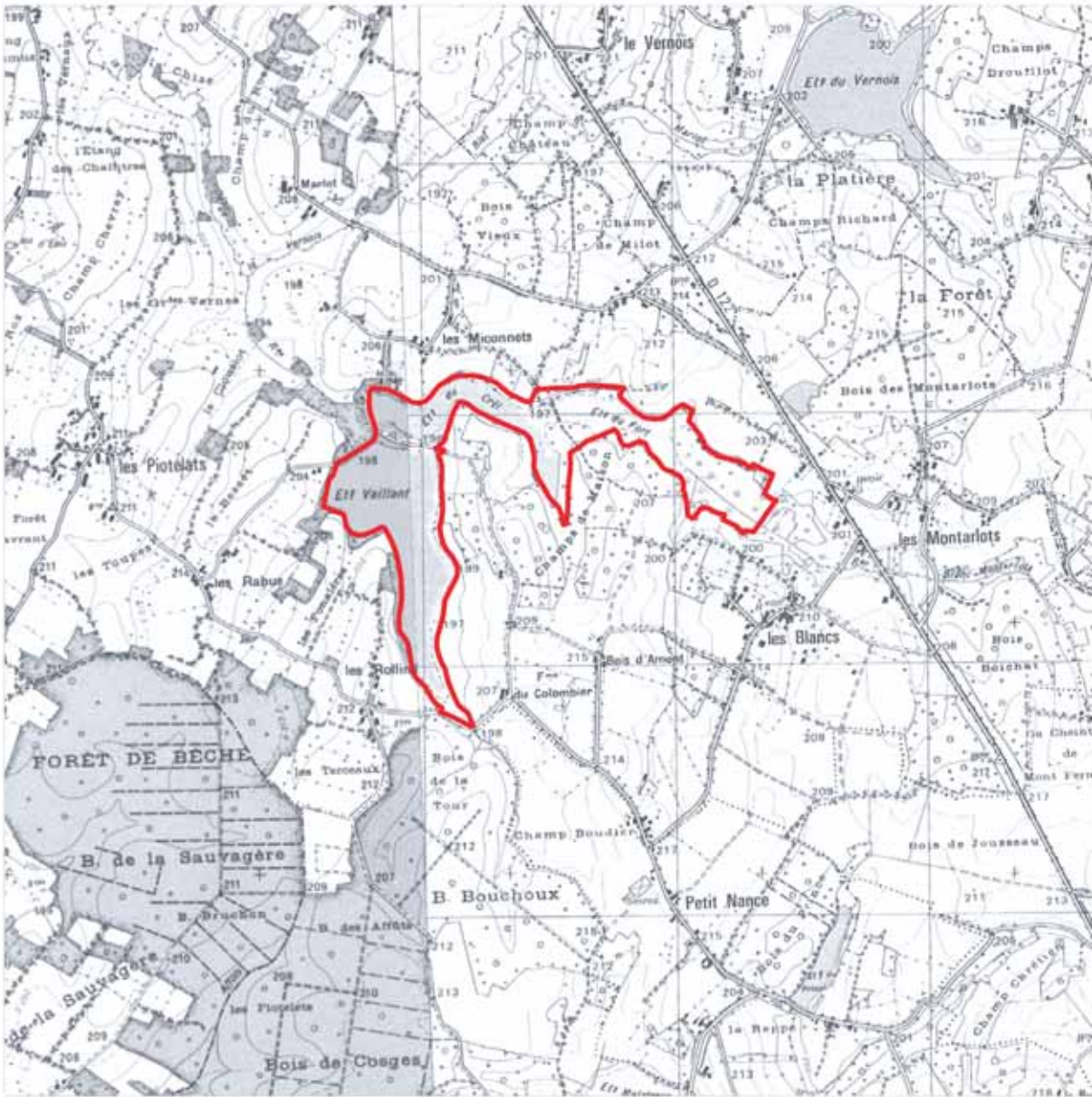
Annexe IV

Tableau parcellaire :

Section	Numéro de parcelle	Surface			Lieu-dit	Nature	Propriétaire
		ha	a	ca			
AV	90		51	60	Etang du Fort	Bois	Fondation
AV	91	18	31	80	Etang du Fort	Etang	Fondation
AV	117	14	22	50	Etang du Crêt	Etang	Fondation
AV	118		57	10	Etang du Crêt	Bois	*
AV	119	24	77	70	Etang Vaillant	Etang	Fondation
AV	120	1	38	90	Etang Vaillant	Bois	Fondation
ZR	42		12	26	Les Michelins	Bois	Fondation
ZR	45		5	15	Champ Carlat	Bois	Fondation
ZR	46		7	27	Champ Carlat	Bois	Fondation
ZV	1		16	65	Les Rollins	Bois	Fondation
ZW	59		8	27	Prés des Rabus	Bois	Fondation
TOTAL		60	29	20			

* : En cours d'acquisition par la fédération départementale des chasseurs du Jura

Arrêté de protection de biotope
Etangs Vaillant du Crêt et du Fort
 ARRETE PREFECTORAL N° 116 DU 31 JANVIER 2006



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Surface géographique : 60.45 ha
 Altitude : 197 - 203 m
 Communes : Chapelle-Voland

périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres



APB
25
39
70
90